

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 1er décembre 2002 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien, conformément aux conditions prévues par l'arrêté susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 octobre 2002.

Art. 4. – Les demandes de candidatures doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de la structure à laquelle appartient le candidat.

Tunis, le 24 septembre 2002.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2002-2143 du 30 septembre 2002, portant suspension ou réduction des droits de douane dus à l'importation de certains produits.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et au prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 et notamment son article 96,

Vu le décret n° 96-1119 du 10 juin 1996, fixant les modalités de gestion des contingents tarifaires,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Sont suspendus, les droits de douane dus sur l'orge fourragers relevant du numéro 100300900 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, et ce, dans la limite d'un contingent global de 320.000 tonnes.

Art. 2. – Sont suspendus, les droits de douane dus sur le lait frais relevant du numéro 040120111 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du tourisme, du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 10 millions de litres.

Art. 3. – Sont réduits au taux de 27%, les droits de douane dus sur les fromages destinés à la transformation relevant du numéro 040690010 du tarif des droits de douane et importés par les industriels bénéficiant d'une autorisation spéciale relative au contingent tarifaire, accordée par le ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 2000 tonnes.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2002.

Art. 5. – Les ministres des finances, de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, du tourisme, du commerce et de l'artisanat et de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-2144 du 30 septembre 2002, complétant et modifiant le décret n° 1031 du 2 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipements ouvrant droit au bénéfice des incitations prévues par l'article 30 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation, promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002,

Vu le code d'incitation aux investissements, promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, et notamment l'article 30, tel que modifié ou complété par la loi n° 2002-77 du 23 juillet 2002,

Vu le décret n° 94-1031 du 2 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur agricole et éligibles au bénéfices des incitations fiscales prévues par l'article 30 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2000-245 du 31 janvier 2000,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Sont ajoutés à la liste n° I annexée au décret n° 94-1031 du 2 mai 1994 susvisé, les équipements suivants :

- Ex. 39-23 : - Caisses en plastique pour le transport des volailles vivants d'une capacité inférieure à 400 litres,
- Ex. 56-08 : - Filets en plastique anti-grêle et oiseaux,
 - Filets en plastique pour la récolte des oliviers,
 - Couvertures en plastique anti-pluie pour la protection de la viticulture,
 - Filets moustiquaires pour la protection des dattes,
- Ex. 73-08 : - Cuves en acier inoxydable pour le stockage du lait, de capacité égale ou supérieure à 30.000 litres,
- Ex. 73-10 : - Bidons à lait en acier inoxydable,
- Ex. 84-07 : - Moteurs marins hors bord pour la pêche,
- Ex. 84-14 : - Hotte à flux laminaires,
 - Pompes à vide,
- Ex. 84-19 : - Compteur de colonies,
 - Distillateur,
 - Etuves bactériologiques,
 - Etuves universelles,
 - Autoclaves paillasse
- Ex. 84-21 : - Adoucisseur,
 - Rampe de filtration,
- Ex. 84-36 : - Couveuses pour œufs d'autruches,
- Ex. 84-81 : - Distributeur milieu de culture,
- Ex. 85-09 : - Broyeur,
- Ex. 85-14 : - Autoclave vertical,
- Ex. 85-16 : - Agitateur magnétique chauffant,
 - Agitateur vortex,
- Ex. 85-17 : - Bain – Marie,
- Ex. 85-31 : - Centrale de surveillance des températures,
- Ex. 88-02 : - Aéronefs pour la pulvérisation aérienne,
- Ex. 90-11 : - Microscope,
- Ex. 90-16 : - Balance de précision,
- Ex. 90-27 : - PH mètre,
 - Poste de sécurité microbiologique,
- Ex. 94-03 : - Paillasse pour microbiologie.

Art. 2. – est ajouté à l'article 4 du décret n° 94-1031 du 2 mai 1994 susvisé, un dernier paragraphe libellé comme suit :

Les factures de ventes relatives aux camions ayant bénéficié des avantages fiscaux prévus par le présent décret ainsi que les certificats d'immatriculation de ces camions doivent porter la mention "véhicule incessible pendant cinq ans".

Art. 3. - Les ministre des finances, de l'industrie et de l'énergie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-2145 du 30 septembre 2002, portant création d'une unité de compensation des produits de base.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-83 du 23 juillet 1993 et la loi n° 95-42 du 24 avril 1995 et la loi n° 99-41 du 10 mai 1999,

Vu la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour la gestion 2002,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé au ministère des finances une unité de compensation des produits de base, soumise à l'autorité du ministre des finances.